

1. CHAMPS D'APPLICATION

Cette directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière de services professionnels nécessaires à l'élaboration et à la réalisation du plan d'action ou au traitement des réclamations d'une personne accidentée.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la L.A.A. « *La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail* ».

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation fait l'objet d'une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité s'effectue de façon rigoureuse, afin de maintenir une cohérence et une équité dans l'application de la directive.

4. OBJECTIF

Permettre à la personne de recevoir les services professionnels nécessaires à l'élaboration et à la réalisation de son plan d'action ou au traitement de sa réclamation.

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Conditions d'admissibilité liées aux personnes

Sont admissibles à ces services les personnes accidentées de la route présentant une incapacité significative résultant des blessures liées à l'accident. Il appartient à la Société de statuer sur la relation de toute blessure avec l'accident.

À partir du moment où elle est admise à des mesures d'un plan d'action, la personne demeure admissible tant qu'elle réalise des progrès significatifs¹ dans l'atteinte des objectifs prévus à ce plan d'action.

¹ **Progrès significatif** : La Société entend par progrès significatif une amélioration objectivée chez une personne ou dans son environnement qui a un impact mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.